

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MARSEILLE 15. — N° 23.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana 9 no Tuhiti 1866.

PREX DU PARLEMENT (payable d'avance):
 Pour les Abonnements et les Annonces d'affaires 10 fr.
 Pour les Annonces de 2e ligne 5 fr.
 Pour les Annonces de 3e ligne 3 fr.
 Pour les Annonces de 4e ligne 2 fr.
 Pour les Annonces de 5e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 6e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 7e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 8e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 9e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 10e ligne 1 fr.

PREX DES AFFAIRES (les comptes):
 Pour les Annonces de 2e ligne 5 fr.
 Pour les Annonces de 3e ligne 3 fr.
 Pour les Annonces de 4e ligne 2 fr.
 Pour les Annonces de 5e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 6e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 7e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 8e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 9e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 10e ligne 1 fr.

PREX DES AFFAIRES (les comptes):
 Pour les Annonces de 2e ligne 5 fr.
 Pour les Annonces de 3e ligne 3 fr.
 Pour les Annonces de 4e ligne 2 fr.
 Pour les Annonces de 5e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 6e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 7e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 8e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 9e ligne 1 fr.
 Pour les Annonces de 10e ligne 1 fr.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — **Arrêtés:** Contrats à l'Ordonnateur les fonctions attribuées au Directeur de l'Intérieur par l'ordonnance modifiée du 27 août 1858 sur le gouvernement de la Guyane Française; — Révision de la composition du Conseil de gouvernement et d'administration. — Nominations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Procès-verbaux de l'Assemblée législative tahitienne (séance du 4 avril). — Avis administratifs. — Les décrets de la Gendarmerie. — Impôt indigène. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu le décret impérial en date du 26 septembre 1855, ensemble les instructions ministérielles du 15 avril 1856;

Vu la dépêche du 26 juin 1860, portant envoi d'une instruction ministérielle pour l'application aux Établissements français de l'Océanie de l'ordonnance royale modifiée du 27 août 1858, sur le gouvernement de la Guyane Française;

Vu les modifications apportées aux articles 2, 89 et 117 de ladite ordonnance;

Vu la dépêche du 6 mars 1866, n° 41, rappelant les dispositions énoncées;

Vu la dépêche du 15 janvier 1866, annonçant la réduction de la subvention métropolitaine et prescrivant d'apporter dans les divers services les économies que réclament cet amoindrissement des ressources locales;

Considérant que l'Ordonnateur, placé à la tête d'une administration organisée, peut trouver dans le personnel dont il dispose les moyens de gérer plus économiquement les affaires intérieures de la colonie en ce qui concerne les résidents dont les intérêts touchent par tous les points aux divers services dont il est déjà chargé;

Arrêtés:

Art. 1^{er}. L'Ordonnateur exercera dans les Établissements les fonctions attribuées au Directeur de l'Intérieur par l'ordonnance modifiée du 27 août 1858 sur le gouvernement de la Guyane Française.

Toutes les affaires législatives seront administrées, sous nos ordres directs, par l'officier chargé du service de la Majorité.

Art. 2. Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 4 novembre, 14 décembre 1862 et 18 avril 1864.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin* officiel des Établissements.

Papeete, le 1^{er} juin 1866.
 Du de LA RONCIÈRE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté de ce jour ramenant à l'Ordonnateur les fonctions attribuées au Directeur de l'Intérieur par l'ordonnance du 27 août 1858, et réservant à l'officier chargé du service de la Majorité la direction des affaires indigènes;

Attendant la nécessité de régler à nouveau la composition du Conseil de gouvernement et d'administration, déterminée par l'arrêté du 20 décembre 1860, et modifiée par l'arrêté du 4 novembre 1862;

Considérant le développement des intérêts locaux; et voulant donner aux habitants de la colonie plus de facilités pour faire connaître les besoins du pays et exprimer ses vœux dans un Conseil appelé à décider nos décisions;

Vu l'article 143 et suivants de l'ordonnance du 27 août 1858 concernant le gouvernement de la Guyane Française, modifiée par l'Instruction ministérielle du 26 juin 1860 pour son application aux Établissements français de l'Océanie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avec ARRÊTÉ et ARRÊTÉS:

Art. 1^{er}. Le Conseil de gouvernement et d'administration se composera, sous notre présidence, de:

- L'Ordonnateur,
- Le Directeur des affaires indigènes,
- Le Directeur d'artillerie,
- Le Directeur de police,
- Le Chef du service des aubains.

Art. 2. Le Conseil s'ajoutera trois habitants notables, appelés à siéger chaque fois qu'il s'agira d'affaires ayant rapport aux intérêts locaux.

Art. 3. Deux habitants notables seront nommés par nous pour remplir les fonctions de membres suppléants du Conseil d'administration.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin* officiel de la colonie.

Papeete, le 1^{er} juin 1866.
 Du de LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:
 L'Ordonnateur,
 T. NERY.

Le Commandant Commissaire Impérial

ORDONNE:

M. Bonet, lieutenant de vaisseau, remplira près de nous, à compter de ce jour, les fonctions attribuées au Directeur des affaires indigènes.

Cet officier embarquera, à compter de la même date, sur le transport *Euryale*.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera.
 Papeete, le 1^{er} juin 1866.
 Du de LA RONCIÈRE.

Par décision en date du 27 mai 1866, M. Poitevin, enseigne de vaisseau, est nommé juge au 1^{er} conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Lasserre, devant rentrer en France.

Par décision en date du 28 mai 1866, M. Parrayon, lieutenant de vaisseau, est nommé commissaire impérial près le 1^{er} conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Fournier L'Étang, sous-commissaire de la marine, nommé rapporteur près le même conseil.

Par décision en date du 28 mai 1866, M. Fournier L'Étang, sous-commissaire de la marine, commissaire impérial près le 1^{er} conseil de guerre, est nommé rapporteur près le même conseil, en remplacement de M. Pasteur, capitaine d'infanterie de marine, détaché au fort de Taravao.

Par décision en date du 28 mai 1866, le sieur Bernier, sergent d'infanterie de marine, est nommé juge au 1^{er} conseil de guerre permanent.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE 1866.

Séance du 4 avril.

PRÉSIDENCE D'ARRAÏA.

A une heure, la séance est ouverte.

TERAÏAHI. — Je demande la parole.

LE PRÉSIDENT. — Parlez.

TERAÏAHI. — Je propose à l'Assemblée de décider que tous les jugements de terres rendus jusqu'à ce jour par la Cour des Tohitia, et contre lesquels il n'y a pas eu pourvoi en cassation, soient considérés comme définitifs. Je propose également de voter que toutes les inscriptions de terres faites jusqu'à ce jour soient considérées comme titres définitifs de propriété.

LE PRÉSIDENT. — Je soumetts à l'Assemblée la proposition du député Teraïa.

TAPUATAA. — J'appuie cette proposition. Si l'on ne fait pas cela, il y aura continuellement du trouble et des difficultés.

Teraïa parle dans le même sens.

ARRU. — Je partage aussi cet avis. Que les jugements soient définitifs entre les parties, c'est-à-dire que celui qui a perdu n'ai plus le droit de réclamer de nouveau; mais il me semble qu'on doit toujours admettre la tierce opposition.

DIOMAI. — Est-ce que le député qui vient de parler voudrait supprimer définitivement le pourvoi en cassation? S'il en était ainsi, le système de législation que nous avons adopté serait atteint. Je désire qu'on ait toujours le droit d'appeler en cassation à S. M. la Reine et au Commissaire Impérial.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — Avant d'aller plus loin, je crois utile de donner à l'Assemblée quelques explications qui lui permettront d'apprécier la portée de la proposition que vient de faire le député Teraïa.

En ce qui concerne la première partie de cette proposition, je dois vous faire remarquer que la loi tahitienne du 30 novembre 1855, qui en son article 38 a ouvert le recours en cassation contre les arrêts de la Cour des Tohitia, n'a point fixé le délai pendant lequel ce recours pourrait s'exercer; de telle sorte que jusqu'au 22 mars 1865, époque à laquelle une ordonnance de S. M. la Reine et du Commissaire Impérial a combié cette lacune de la loi, il était facultatif aux parties de se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu de longues années auparavant. De la possibilité de tenir pour définitif un arrêt des Tohitia, et, conséquemment, absence complète de sécurité dans la propriété établie par jugement de cette Cour. L'usage pratique d'ailleurs par les indigènes de demander à un Commissaire Impérial la révision de tous les jugements rendus sous l'administration de son prédécesseur a motivé l'ordonnance dont j'ai parlé et qui est venue mettre un terme à ce regrettable état de choses.

En ce qui est relatif à la deuxième partie de la proposition, c'est-à-dire aux enregistrements des terres, il est évident qu'il devient complètement inutile d'avoir une inscription ou un faveur si la propriété qui elle constate peut être sans cesse mise et remise en discussion. Cette considération toute naturelle a donné lieu à l'ordonnance du 22 novembre 1858, qui, à compter du 1^{er} janvier de cette même année, accordait un délai de cinq ans pour demander la révision de ces inscriptions, après quoi elles devenaient titres définitifs de propriété.

Le député Teraïa ne vous propose, en somme, que la confirmation de mesures dont le gouvernement a depuis longtemps senti la

ne peut et qu'il a cru devoir prescrire dans un but d'intérêt général, de conservation et de sécurité pour tous. Vous êtes faits magistrats, vous pouvez discuter ; mais si vous voulez me croire, conservez ces lois : elles sont bonnes.

ABU. — J'approuve la proposition, que tous les jugements rendus par les Toubtis jusqu'en mars 1865 soient considérés comme définitifs.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — Entre les parties, bien entendu, et aussi vis-à-vis des personnes qui ont figuré comme témoins au procès, sauf réserve du droit des tiers absents.

TERRÉ. — Si je perds un procès, est-ce que mes enfants et les membres de ma famille le perdent en même temps ?

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — C'est sans doute d'un procès de terres que vous voulez parler. Eh bien, vous perdez, vous et vos héritiers. Vous devez comprendre que si un terrain avait pour propriétaire, est adjugé à un autre, vos enfants, par exemple, n'en hériteraient pas.

TERRÉ. — C'est évident. Je n'ai plus rien à dire.

MODÈ. — Mais les arrêts contre lesquels on s'est déjà pourvu en cassation seront-ils aussi considérés comme définitifs ? S. M. la Reine et le Commissaire Impérial. — Non certainement. Si S. M. la Reine et le Commissaire Impérial ont voulu de nouveau les affaires devant les tribunaux, ils le feraient et renverraient de nouveau les affaires devant les Toubtis ; mais que tous les autres soient rendus définitifs : cependant je pense qu'il faut réserver les droits des tiers.

TERRÉ. — Je ne suis pas de cet avis. Je demande que les jugements soient définitifs à l'égard de tout le monde.

MAHEANOU, secrétaire du gouvernement. — Non, il ne faut pas élever au tiers, qui peut bien être le vrai propriétaire, les moyens de rentrer dans sa propriété.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — Il ne peut pas être autrement. Les jugements, si je répète, ne peuvent être définitifs qu'vis-à-vis des parties en cause et des personnes qui ont été formellement en connaissance : je veux parler de celles qui ont figuré comme témoins dans le procès.

LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée est-elle assez éclairée ?

TERRÉ. — Non. Terré demande que les anciens arrêts des Toubtis ne puissent être attaqués par personne, pas même par des personnes absentes lors des procès, et qu'il ne puisse admettre cela.

Tamihau parle dans le même sens.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. Faisons-on sur cette question de terres opposition. La loi française réserve formellement les droits des tiers qui n'ont point été appelés dans un procès, et ce n'est pas au moment même où vous venez d'adopter comme loi du pays qu'il faut lui infliger une violence. Je suppose que l'un de vous pour un motif quelconque, soit obligé de s'absenter longtemps du Tahiti, et que pendant son absence deux personnes venant à élever des prétentions sur une de ses terres, cette terre soit adjugée à l'une d'elles par un arrêt de la Cour des Toubtis. A son retour, apprenant ce qui s'est passé, il sera bien aise d'avoir les moyens de rentrer dans sa propriété. Chacun de vous est de cet avis, je n'en reviens pas. Il est donc inutile de discuter plus longtemps là-dessus.

TERRÉ. — Je ne vois pas, en effet, pourquoi on discute tant à cet égard. C'est parfaitement clair. Du reste, la mesure existe déjà.

LE PRÉSIDENT. — Acceptez-vous la proposition de Terré ?

VOIX MOURNANTES. — Oui. — Oui.

MODÈ. — Il est bien entendu que les jugements contre lesquels on s'est déjà pourvu en cassation ne sont pas compris dans la prescription proposée.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — Non, je répète qu'il ne le sont pas. Du reste, je puis vous dire que les arrêts de la Cour des Toubtis ont été formés jusqu'à ce jour contre des arrêts de la Cour des Toubtis, et que les ordonnances qui les concernent sont actuellement à la signature de S. M. la Reine et du Commissaire Impérial. Sur ces neuf pourvus, six ont été acceptés, trois rejetés. Je sais que ces ordonnances de vous faire remarquer que ces six cassations d'arrêts sur neuf qui ont été demandées expliquent suffisamment la nécessité de l'introduction d'un précédent étranger à la Haute-Cour tahitienne.

Si personne n'a plus d'observations à faire, je prie M. le président de vouloir bien suspendre la séance pendant quelques minutes, afin que je puisse lire les propositions faites par Terré et les présenter de nouveau à l'Assemblée.

La séance, suspendue pendant quelques instants, est ouverte de nouveau.

LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le délégué du gouvernement.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — Dans les premières paroles que je vous ai adressées au début de cette séance, je vous ai fait remarquer que Terré lui-même vous demandait de fait que l'adoption de mesures déjà prises par le gouvernement et qui ont fait l'objet de deux décisions de M. le président du 22 novembre 1858, rendues sous l'administration de M. le Commissaire Impérial actuel. La rédaction dont il va vous être donnée lecture tend à l'adoption pure et simple de ces deux mesures.

M. Barff donne lecture des deux propositions suivantes :

1. « Aucun pourvu ne sera admis contre les arrêts de la Cour des Toubtis rendus antérieurement au 22 mars 1865, sous quel qu'il soit établi par l'ordonnance de cette date ».
2. « L'Assemblée législative approuve la prescription portée par l'article 4 de l'ordonnance du 22 novembre 1858 sur les engagements des terres ».

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — Dans le cas où ces deux propositions seraient adoptées telles qu'elles par l'Assemblée, je proposerais de faire de la première un paragraphe additif à l'article 6 de la loi votée dans la séance du 28 mars dernier.

Pour expliquer la seconde, je vais vous faire donner lecture de l'article 4 de l'ordonnance du 22 novembre 1858 auquel elle se réfère.

M. Barff lit l'article 4 de l'ordonnance du 22 novembre 1858.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — En ce qui concerne la première proposition, je ferai remarquer que les dispositions de l'ordonnance du 22 mars 1865 ont pour objet les colles de l'article 1^{er} étant implicitement abolies par la loi votée dans la séance du 28 mars dernier, et celles de l'ordonnance du 22 novembre 1858 autres que la prescription édictée en l'article 4 étant tout-à-fait transitoires, il n'y a pas lieu d'adopter ces ordonnances en entier, mais seulement l'article 1^{er} de l'une et l'article 4 de l'autre. Je prie M. le président de consulter de nouveau l'Assemblée sur les projets qui viennent de lui être lus.

LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée a-t-elle d'autres observations à faire ?

ABU. — Oui. La prescription portée par l'article 4 que nous ve-

non d'entendre n'est que de cinq ans. Ce n'est pas assez long. Si je suis absent pendant tout ce temps-là, perdrai-je mes terres si elles sont enregistrées au nom d'un autre ?

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — Le député Abu n'a pas la question. Il ne s'agit pas des inscriptions qui pourront se faire dans l'avenir, mais seulement de celles antérieures à l'année 1858. Ces inscriptions, je crois, datent des années 1852 et 1853. Il s'est donc écoulé au moins dix ans pendant lesquels il a été facile d'en demander la rectification ou le changement, puisque l'ordonnance du 22 novembre 1858 n'a-elle pas eu droit, à compter du 1^{er} janvier 1863. C'est un laps de temps raisonnable, et si après dix années écoulées de possession paisible une inscription sur le registre des terres ne constitue pas un titre quelconque pour l'indigne dont elle porte la signature, autant vaut, je le répète, ne pas avoir d'enregistrement.

TERRÉ. — Certainement. Je propose que l'article soit voté tel qu'il est.

LE PRÉSIDENT. — Passons aux voix. Que ceux qui sont pour l'adoption des deux projets dont il vient d'être donnée lecture veuillez bien se lever.

L'Assemblée ne lève.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — Je désire que l'on se conforme au règlement. Les deux propositions doivent être votées séparément et au scrutin secret.

LE PRÉSIDENT. — C'est juste. Nous allons procéder au scrutin sur la première proposition.

Résultat du scrutin.	
Votants.....	41
Bulletins blancs.....	40
Bulletins noirs.....	1

LE PRÉSIDENT. — Passons au scrutin sur la deuxième proposition, celle qui est relative aux inscriptions.

Résultat du scrutin.	
Bulletins blancs.....	28
Bulletins noirs.....	13

LE PRÉSIDENT. — Il y a une erreur. Quelqu'un a déposé deux bulletins dans l'urne. Ce vote est nul ; nous allons le recommencer.

Nouveau résultat de scrutin.	
Bulletins blancs.....	39
Bulletins noirs.....	2

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — Messieurs, afin de permettre l'attribution du code de 1848 dans son entier, il est nécessaire d'adopter la proposition de M. le député Abu, qui tend à maintenir. Je veux reproduire deux dispositions du code de 1848, la première relative à la liste civile de S. M. la Reine, et la seconde, loi constitutive de l'Assemblée que vous composez. Ce sont ces deux lois que je vais avoir l'honneur de vous présenter, avec quelques modifications que j'ai en forme pour la première et dans la fin pour la seconde. Nous commencerons par la loi sur la liste civile de la Reine.

M. Barff donne lecture de l'article 1^{er} :

1. « Art. 1^{er}. L'impôt dit Liste civile demeure maintenu. »
2. « Il porte sur tous les sujets du Protectorat assujettis à la contribution personnelle et se perçoit de la même manière que cette contribution. »

MAHEANOU. — D'après l'ancienne loi, les hommes mariés et les célibataires payaient deux francs par an et les femmes non mariées un franc. Je pense qu'il y aurait lieu d'augmenter cette taxe. Vous voyez que le nouveau palais de la Reine n'est pas encore achevé. Il est absolument nécessaire qu'elle ait les moyens de le terminer afin de pouvoir recevoir convenablement les grands personnages qui viennent la visiter. Je propose donc que cet impôt soit porté à 5 francs pour les hommes célibataires ou mariés et à 2.50 pour les femmes non mariées.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — Il n'est pas question dans cet article de la quotité de la taxe, mais seulement de son minimum et de la personne qui aura à la payer. La motion de Maheanou n'a donc rien de contraire à l'article 2 qui bien à l'article 2 qui vous sera présenté tout à l'heure. Je le prie d'attendre que la discussion soit ouverte sur l'article 2 pour proposer sa modification. La question, je le répète, porte actuellement sur le maintien de l'impôt dit liste civile, et sur les conditions sous lesquelles il sera payé et sous quelles personnes. Les personnes qui sont les personnes assujetties à l'impôt personnel ; ainsi toute explication là-dessus devient inutile. D'ailleurs les catégories de contribuables sont définies dans un projet de loi municipale qui vous sera ultérieurement présenté. Vous verrez que tous les sur les infirmes, sont assujettis à l'impôt personnel.

MAHEANOU. — Eh bien, je vais attendre pour proposer ma modification. J'approuve l'article 1^{er}.

TERRÉ. — Mais comment pourrions-nous connaître nos âges ? Il n'y a que fort peu de personnes qui sachent le leur.

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT. — N'avez-vous pas voté une loi sur l'état civil et le commencement du travail prescrit par cette loi ? Tous les gens de Faa et de Punaiaua savent leur âge aujourd'hui. Le travail terminé, et il le sera, chacun construira personnellement le sien. Un liste, vous savez bien que la commission de l'état civil laisse entre les mains de chaque ménage un extrait de son acte de naissance.

TERRÉ. — C'est vrai.

LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée a-t-elle quelque observation à faire sur cet article ? — Non. — L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée a-t-elle d'autres observations à faire sur cet article ? — Non. — L'article 2 est adopté à l'unanimité.

ABU. — Cet impôt est fixé à deux francs par an pour les hommes et à un franc pour les femmes.

MAHEANOU. — Je renouvelle la proposition que j'ai faite de porter cet impôt à 5 francs pour les hommes et à 2 fr. 50 c. pour les femmes.

TERRÉ. — J'approuve l'article tel qu'il est. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'augmenter cet impôt.

TERRÉ. — J'approuve la proposition de Maheanou. Je pense que l'impôt doit être augmenté. La Reine a déjà presque achevé son palais avec ses propres ressources, et nous devons lui venir en aide. Du reste, le chiffre proposé n'est pas considérable.

OKAY. — L'article dont M. le délégué du gouvernement vient de donner lecture dit que l'impôt est fixé à deux francs par an pour les hommes et à un franc pour les femmes non mariées. C'est bien. J'adopte l'article tel qu'il est et sans aucune modification.

TAUATA. — Je suis du même avis que le député qui vient de parler. Je suis pauvre et je suis obligé de travailler pour vivre. La

